

de contribuer de la manière et aux taux énoncés au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser durant cette période, sans intérêts,

moins

5

b) le montant total des contributions par lui faites selon la Partie I, II ou III de l'ancienne loi à l'égard dudit service.

Solde censée avoir été reçue.

(7) Aux fins de la présente loi, la solde qu'un contributeur par choix est censé avoir reçue pendant toute période de service décrite au paragraphe (4), est la solde à un taux égal à celui de la solde qu'on était autorisé à lui verser pendant la période en question.

Taux applicable à l'égard de certain service.

(8) Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (6), le taux indiqué au paragraphe (1) de l'article 4 à l'égard de toute partie de la période spécifiée audit alinéa qui précède le premier jour d'octobre 1946, est censé être de cinq pour cent.

Renonciation aux prestations prévues par l'ancienne loi.

(9) Dès qu'il exerce une option selon le paragraphe (2), un contributeur par choix cesse d'avoir droit aux prestations prévues aux Parties I, II ou III de l'ancienne loi, et il doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite, à l'égard de ce contributeur, un montant égal à celui qui est déterminé selon l'alinéa *b*) du paragraphe (6).

#### *Anciens membres des forces.*

Personnes enrôlées de nouveau dans les forces.

**17.** (1) Lorsqu'une personne qui est devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension sous le régime de la Partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans les forces, y est enrôlée de nouveau et devient, ou serait devenue sans les dispositions de l'alinéa *c*) ou *d*) du paragraphe (2) de l'article 4, un contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité ou pension (ci-après au présent paragraphe appelée «annuité originaire») prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l'annuité originaire peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension aux fins de la présente loi, sauf que

*a*) si ladite personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre des forces, n'a droit, sous le régime de la présente loi, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant son nouvel enrôlement dans les forces, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originaire dès qu'elle cesse par la suite d'être membre des forces, doit alors lui être rendu; et